

tard le 31 mai de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est applicable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27828

Gouvernement du Québec

Décret 656-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 487-94 du 30 mars 1994, monsieur Adrien Berthiaume était de nouveau nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est maintenant expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Réjean Bouchard, ingénieur, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Réjean Bouchard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27837

Gouvernement du Québec

Décret 658-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le siège de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi, entré en vigueur le 13 mai 1997 en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, prévoit que le siège de la Régie de l'énergie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé ce siège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le siège de la Régie de l'énergie soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27806

Gouvernement du Québec

Décret 659-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean A. Guérin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;